



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°15 – SAISON 2024/2025

Consultation par mail

Réunion du :	26/12/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Excusé :	SALMON Éric

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n° 14 du 17/12/2024 est approuvé.

2. Réserve(s) / Réclamation(s)

➔ **Gf Beaupreau En Maug 2 / Ent.Christsegmortagn 1
Match n° 30049816 du 14/12/2024
U18F – Challenge de l'Anjou**

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match envoyée par la messagerie officielle du club de Christophesequinière dans les délais règlementaires indiquant :

« Lors de ce match les dirigeants de Gf Beaupréau En Maug 2 ont validé la tablette alors que notre éducateur n'était pas sorti des vestiaires

Il n'a donc pas pu poser réserve sur la qualification des 2 joueuses ainsi que mentionner ses changements et noter la blessure d'une joueuse de notre équipe.

-En effet lors de cette rencontre, 2 joueuses de GF Gf Beaupreau En Maug 2 ont participé à la rencontre alors qu'elles ont participé au match de leur équipe 1 le week end précédent et l'équipe 1 ne jouait pas ce week end. Il s'agit des joueuse n °12 Chevet yelena de licence 9602323333 et de la joueuse n ° 14 RENOUE Callie ne de licence 960 2733248 qui sont bien entrées en jeu alors qu' il est indiqué n'a pas participé sur la FMI.

-notre éducateur n'a pas pu mentionner ses changements puisque les dirigeants du gf beaupreau avaient validé la tablette avant qu il ne les rejoigne

-De plus nous avons une joueuse blessée Moira Brosset n° de licence 9603092278 .Sa blessure nécessite un passage aux urgences et notre éducateur n'a pas pu le mentionner sur la tablette du fait de sa validation sans la présence de notre éducateur. »

La commission,

Dit la réclamation d'après-match recevable en la forme et fondée.

Après vérification, il s'avère que les joueuses suivantes :

- CHEVET Yelena, licence n°9602323333
- MOREAU Lola, licence n°9602217531
- RENOUE Callie, licence n°9602763248

Ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la rencontre de l'équipe supérieure (GF Beaupreau En Maug 1) lors de sa dernière rencontre officielle du 30/11/2024 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

La commission rappelle les articles 167-2 et 187-1 :

- **L'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL**

« Article 167 :

...

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

- **L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL**

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

-Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

-S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

-Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

-Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

L'équipe du GF Beaupreau En Maug 2 a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Par conséquent, décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe du GF Beaupreau En Maug 2 sur le score de 3 à 0**

Cette rencontre nécessitant un vainqueur, la commission donne donc la qualification à l'équipe **Ent.Christsegmortagn 1** pour le tour suivant de la compétition U18F Challenge de l'Anjou

- **Amende de 50 €** pour infraction dans la composition des équipes (Cf. annexe 5)
- **Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club de Christopheguinière par le GF Beaupreau En Mauge**

Transmet pour information à la CD Jeunes.

Cas particulier : Réclamations - Evocations

La commission prend connaissance des mails de réclamations transmis par les clubs de Longuenée En Anjou FC et Andard Brain ES et reçus le vendredi 20 décembre concernant l'équipe de **St Barthélémy Foot 1** suite au PV N°50 et des décisions de la Commission Régionale Règlement et Contentieux en date du 11 décembre.

La commission informe le club de St Barthélémy Foot de l'ouverture d'un dossier concernant les compositions de son équipe lors des rencontres disputées dans le cadre du championnat Départemental 1 Groupe B notamment sur le nombre de mutés alignés.

3. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS F & M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
22/12/2024	29605242	St Florent FC Ble 3	Tillières Arc 3	D5	H	St Florent FC Ble 3	80,00 €	100,00 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
22-déc	30058471	Beaucouzé SC	Tiercé Cheffes AS	Coupe de l'Amitié	A	Beaucouzé SC	80,00 €	-

U13 / U15F

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Forfait de	Montant amende
16-nov	29858658	U13 DS	B	Angers SCA 2	Angers Vaillante FC 4	Angers SCA 2	55,00 €
16-nov	29859122	U13D3	G	Trélazé Foyer 3	Bouchemaine ES 3	Bouchemaine ES 3	55,00 €
30-nov	29858334	U15F D2	B	Angers Intrépide 1	Trélazé Foyer 2	Trélazé Foyer 2	65,00 €
30-nov	29858768	U13F D2	C	St Melaine sur Aubance 1	GF Chalonnais Pommeraye 1	GF Chalonnais Pommeraye 1	55,00 €
07-déc	29859175	U13 D3	I	Saumur Bayard AS 3	ST Mathurin Menitre 2	ST Mathurin Menitre 2	55,00 €
07-déc	29859132	U13 D3	G	Trélazé Foyer 3	Denée Val Layon UF3L 3	Denée Val Layon UF3L 3	55,00 €
14-déc	29859212	U13 D3	K	Ste Georges Trem FC 2	St Hilaire Vihiers 2	Ste Georges Trem FC 2	55,00 €
14-déc	29858935	U13 D1	E	Murs Grigné ASI	Angers Croix Blanche 2	Angers Croix Blanche 2	55,00 €
14-déc	29858770	U13F D2	C	St Jean St Lambert 1	GJF Corné Andard Brain 1	GJF Corné Andard Brain 1	55,00 €
21-déc	29858404	U13F D1	B	Ste Gemmes Andigné 1	GF Beaucouzé Long 1	GF Beaucouzé Long 1	55,00 €

4. Dossier(s) transmis par la CD Discipline

La commission prend connaissance du PV n°18 de la CD Discipline du 23/12/2024 et confirme les décisions suivantes :

➤ **Les Hauts Anjou FC 1 / Angers Belle Beille AC 1**
Match n° 28587975
Seniors M – D4 Groupe C du 20/10/2024

Donner match perdu par pénalité à l'équipe d'Angers Belle Beille 1 sur le score de 3 à 0 tout en conservant le score acquis sur le terrain pour l'équipe des Hauts d'Anjou 1.

5. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➤ **Trélazé Foyer 2 / Gj Plessis Pel Corzé 2**
Match n° 30050755
U17 – Challenge de l'Anjou du 14/12/2024

Prend connaissance du courrier du club de Trélazé Foyer,

Considérant que le licencié **GIRLANDA Luca** (licence n° 2547962013) du club de **Trélazé Foyer** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Foyer pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du GJ Plessis Pel Corzé** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Trélazé Foyer**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Jeunes pour information.

⇒ **Montreuil Juigné BF 1 / GJ Plessis Pel Corzé 1**
Match n° 30050923
U15 – Challenge de l'Anjou du 14/12/2024

Prend connaissance du courrier du club de Montreuil Juigné BF,

Considérant que le licencié **GUENAL Djani** (licence n° 2547875938) du club de **Montreuil Juigné BF** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Montreuil Juigné BF pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du GJ Plessis Pel Corzé** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Montreuil Juigné BF**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Jeunes pour information.

⇒ **Angers Belle Beille AC 2 / Morannes ES 3**
Match n° 29551960
Seniors M – D5 Groupe D du 22/12/2024

Prend connaissance du courrier du club d'Angers Belle Beille AC,

Considérant que le licencié **DIOUF Mame** (licence n° 480626307) du club d'**Angers Belle Beille AC** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 d'Angers Belle Beille AC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Morannes ES** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club d'**Angers Belle Beille AC**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

⇒ **Saumur Bayard AS 3 / Parçay La Pellerine 2**
Match n° 29551669
Seniors M – D5 Groupe B du 22/12/2024

Prend connaissance du courrier du club de Saumur Bayard AS,

Considérant que le licencié **FONTES Francisco** (licence n° 9604180525) du club de **Saumur Bayard AS** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 3 de Saumur Bayard AS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Parçay La Pellerine** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Saumur Bayard AS**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Prochaine(s) réunion(s) :

Jeudi 23 janvier 19h00 (présentiel)

Jeudi 30 janvier : Tirage en public au siège du Crédit Agricole Anjou Maine

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

